

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU ZAIRE

PREMIERE PARTIE

Bulletin des lois, ordonnances, actes du Bureau Politique
et actes du Conseil Exécutif National, des actes de procédure,
des annonces et avis

PARAISSANT LE 1er ET LE 15 DE CHAQUE MOIS
A KINSHASA.

PRIX DE L'ABONNEMENT, DU NUMERO ET DES INSERTIONS.

1. — Prix de l'abonnement (Zaire et tous pays) :

- a) Première partie : 24,00.00 Zaires
- b) Deuxième partie : 26,00.00 Zaires
- c) Troisième partie : 6,00,00 Zaires

— Par avion : 90 % de la surtaxe aérienne en plus.

2. — Prix du numéro :

- a) Première partie : 1,00.00 Zaire
- b) Deuxième partie : 1,10.00 Zaire
- c) Troisième partie : 1,10.00 Zaire

— Par la poste : frais d'affranchissement en plus.

3. — Prix des insertions :

Par ligne du document manuscrit, dactylographié ou imprimé remis pour publication

— 10 makuta si la ligne ne comprend pas plus de 60 caractères ;

— 20 makuta si elle comprend plus de 60 caractères.

Les demandes d'abonnements ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal Officiel, Palais de Justice, à Kinshasa-Gombe.

Les sommes correspondant au prix de l'abonnement ou du numéro sont payées soit au dit Service, soit au moyen d'un versement au compte n° 11050/1519 auprès de la Banque du Zaire, à Kinshasa-Gombe.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal Officiel doivent être envoyés au Service du Journal Officiel, Palais de Justice, à Kinshasa-Gombe, soit par le greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'actes ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Le paiement des frais d'insertion doit être effectué lors de la présentation de l'acte ou du document soit entre les mains du greffier dans le cas où la publication se fait à l'intervention de celui-ci, soit entre les mains du comptable du Service du Journal Officiel ou par versement au compte n° 11050/1519 auprès de la Banque du Zaire.

Les abonnements sont annuels; ils prennent cours le 1er janvier et sont renouvelables au plus tard le 1er décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal Officiel.

Ordonnance n° 73/221 du 25 juillet 1973 portant règlement d'administration relatif au statut pécuniaire du personnel de carrière des services publics de l'Etat.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement en son article 27 ;

Vu l'ordonnance-loi n° 73/023 du 4 juillet 1973 portant le statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat, spécialement en ses articles 5, 19 et 35 ;

Vu l'ordonnance n° 72/413 du 18 octobre 1972 portant création de la Commission Permanente de l'Administration Publique ;

Sur proposition du président de la Commission Permanente de l'Administration Publique,

Ordonne :

CHAPITRE I

Traitement.

Article 1.

Le traitement initial attaché aux différents grades déterminés par l'annexe I du statut, est fixé au tableau annexe de la présente ordonnance.

Article 2.

Les traitements d'activité ou réduit, prévus au statut, sont payés conformément aux dispositions des règlements sur la comptabilité publique.

Aucune avance ni provision sur traitement ne peut être accordée à l'agent, à quelque titre que ce soit.

Article 3.

La rémunération n'est cessible et saisissable, dans les conditions prévues par la loi, qu'à concurrence d'un cinquième. Toutefois, elle peut être cédée ou saisie à concurrence d'un tiers pour cause d'obligation alimentaire légale. Le calcul de la portion cessible et saisissable se fait après déduction de la retenue effectuée au titre d'impôt sur les revenus.

Toutefois, la rémunération peut être retenue au profit du Trésor jusqu'à concurrence de la moitié dans le cas de récupération de traitement ou d'avantages indûment perçus, ou d'autres créances en faveur du Trésor.

Article 4.

Le montant de la cotisation au Parti, due par l'agent, son épouse et ses enfants est retenu d'office sur le traitement de l'agent.

CHAPITRE II

Primes.

Article 5.

En application de l'article 19 du statut, le droit à la prime d'intérim prend cours le premier jour du mois qui suit la date de désignation de l'intérimaire si cette date se situe dans le courant d'un mois ou à la date de la désignation, si cette date se situe au premier jour du mois.

La prime d'intérim est liquidée avec le traitement.

Article 6.

Les primes pour prestations supplémentaires prévues à l'article 35 du statut sont accordées par le Commissaire d'Etat chargé du Département en ce qui concerne les agents revêtus d'un grade de la 1^{ère} catégorie et par le Directeur Général du Département en ce qui concerne les autres agents.

Aucune prime pour prestations supplémentaires n'est accordée aux agents revêtus du grade de Directeur Général ou de Directeur.

Article 7.

L'horaire de travail dans les services publics visés à l'article 1^{er} du statut est établi comme suit :

du lundi au vendredi : de 7 h. à 15 h.
le samedi : de 7 h. à 12 h.,

pour des travaux collectifs d'intérêt général organisés par le Parti.

Article 8.

Les Commissaires d'Etat peuvent, pour des services spéciaux relevant de leur autorité, fixer d'autres horaires de prestation, en cas de nécessité inhérente au bon fonctionnement de ces services.

Article 9.

Les Directeurs Généraux, en ce qui concerne les services centraux et les Commissaires de Région en ce qui concerne les services en région, sont tenus d'organiser le travail de manière à respecter l'horaire officiel.

Toutefois, en cas de nécessité ou d'urgence, des prestations supplémentaires peuvent être prescrites aux agents. Ceux-ci ne peuvent s'y soustraire sous peine de sanctions disciplinaires.

Article 10.

Les prestations supplémentaires ne peuvent donner droit à l'octroi de la prime prévue statutairement que lorsqu'elles ne peuvent être compensées par un repos pendant les heures normales de service et lorsqu'elles sont effectuées dans les conditions suivantes :

- 1°) leur durée doit dépasser 2 heures par jour et atteindre au moins 8 heures au cours de la même semaine ;
- 2°) elles doivent être prescrites par un ordre écrit et motivé du Commissaire d'Etat ;
- 3°) elles doivent être occasionnelles et ne peuvent être effectuées pour l'exécution des travaux périodiques régulièrement prévus dans les attributions du service.

Les prestations qui échappent à tout contrôle, et notamment celles effectuées par un agent exerçant des fonctions itinérantes, ne peuvent pas être prises en considération.

Article 11.

Le taux horaire de la prime pour prestations supplémentaires est fixé à 1/100e du

traitement mensuel de l'agent. Ce taux est à doubler pour les prestations effectuées la nuit ou les dimanches et jours fériés légaux.

Article 12.

La prime est payée avec le traitement, sur présentation d'une déclaration de créance établie par l'agent, approuvée par ses supérieurs hiérarchiques et accompagnée d'une copie de l'ordre de service qui a prescrit les prestations supplémentaires.

CHAPITRE III

Dispositions finales.

Article 13.

En matière de détermination de compétences et de pouvoirs, les dispositions de la présente ordonnance qui sont prévues pour les services centraux des Départements sont également applicables au sein des services du Conseil Législatif National et de la Commission Permanente de l'Administration Publique.

Article 14.

La présente ordonnance sort ses effets le 1er juillet 1973.

Kinshasa, le 25 juillet 1973.

MOBUTU SESE SEKO KUKU
NGBENDU WA ZA BANGA,
Général de Corps d'Armée.

ANNEXE

Tableau des traitements initiaux attachés aux grades du statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat.

	Taux annuel en zaires
Directeur Général	2.340
Directeur	1.872
Chef de Division	1.560
Chef de Bureau	1.248
Attaché de bureau de 1ère classe	936
Attaché de bureau de 2ème classe	780
Agent de bureau de 1ère classe	546
Agent de bureau de 2ème classe	312
Agent auxiliaire de 1ère classe	249,6
Agent auxiliaire de 2ème classe	171,6
Huissier	140,4